



COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000365-905
(200-05-003403-891)

Le 20 janvier 1994

CORAM: LES HONORABLES LeBEL
BROSSARD
DELISLE, JJ.C.A.

MAURICE MARTEL,

APPELANT - requérant

c.

LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS ET TOUS ET CHACUN DE
SES JUGES,

INTIMÉS - intimés

et

RENAULT DURAND,
LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS DU QUÉBEC,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

MIS EN CAUSE - mis en cause

La Cour est saisie du pourvoi de l'appelant Maurice Martel contre un jugement de la Cour supérieure prononcé le 1er mai 1990, à Québec, district de Québec, par l'honorable juge René W. Dionne, qui rejetait une requête en révision judiciaire d'un jugement du Tribunal des professions. Celui-ci confirmait une décision rendue par le Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, qui reconnaissait l'appelant coupable de l'infraction disciplinaire suivante:

«A, le ou vers le 3 septembre 1987, à son établissement situé
au 330 rue Hôtel-Dieu, à Sorel, District de Richelieu, laissé

200-09-000365-905

ledit établissement accessible au public sans le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien, alors que son employée, Madame Marthe Péloquin, personne non inscrite en conformité des dispositions de la Loi sur la pharmacie, a vendu 21 comprimés de MIN-OVRAL et 12 capsules de BENADRYL 50mg, le tout contrairement à la Loi sur la pharmacie et en particulier à l'article 31.» (m.a., p. 2)

L'appelant plaide que, tant le Comité de discipline que le Tribunal des professions ont commis une erreur déraisonnable en le déclarant coupable de l'infraction reprochée aux règles déontologiques de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Il demande, en conséquence, que son pourvoi soit accueilli et que notre Cour, procédant à la révision des décisions rendues, casse celles-ci et rejette la plainte disciplinaire portée contre lui:

L'appelant Martel était propriétaire d'une pharmacie à Sorel. Après avoir été retenu chez lui pendant deux jours par une crise d'asthme, il décida, le jour où survint l'incident, de retourner à son travail. Dans le courant de la matinée, il se sentit de plus en plus mal. Il alla consulter un médecin, dont le bureau était installé dans le même édifice que son établissement. Celui-ci lui recommanda de se rendre rapidement à l'hôpital pour recevoir des traitements d'inhalothérapie.

L'appelant communiqua avec un confrère pour lui demander de venir le remplacer à sa pharmacie pendant quelques heures. Le collègue accepta. Il devait se présenter au début de l'après-midi. Cependant, vers 1:00 heures, ce remplaçant n'étant pas arrivé mais étant attendu peu de temps après, et comme son état s'aggravait constamment, Martel décida de se rendre immédiatement à l'hôpital, sans fermer sa pharmacie. Il donna des instructions à ses employés, qui travaillaient pour lui depuis de longues années, de ne vendre aucun médicament sous prescription avant l'arrivée de son remplaçant. Il se rendit ensuite chez lui pour prendre sa carte d'admission de l'hôpital et alla suivre les traitements requis. Le pharmacien remplaçant arriva vers 1:45 heure. Sur

200-09-000365-905

les entrefaites, une vente de médicaments sous prescription avait eu lieu et une enquêteuse de l'Ordre des pharmaciens s'était présentée sur place.

Devant le Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens, Martel a plaidé qu'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable. Le Comité de discipline, confirmé sur ce par le Tribunal des professions, a décidé que non. Essentiellement, il a conclu qu'il aurait fallu ou que l'on attende son successeur ou que l'on ferme l'établissement.

Comme l'a plaidé le procureur de l'appelant, cette décision avait un caractère déraisonnable qui en justifiait la révision judiciaire. Elle transformait l'obligation déontologique du pharmacien en une sorte de cas de responsabilité absolue. Pour éviter la condamnation, il fallait que **actus reus** n'ait pas été commis. En réalité, on n'a pas tenu compte de circonstances qui établissaient précisément, dans leur ensemble, l'existence d'une diligence raisonnable: l'état de santé de l'appelant, la consultation d'un médecin au sujet de celui-ci, l'aggravation de la crise d'asthme, la communication avec un remplaçant, les instructions données à des employés de longue date et bien connus de l'appelant, la brièveté du temps qui devait s'écouler entre le départ de Martel et l'arrivée de son remplaçant. Tous ces faits constituaient des éléments qui démontraient l'existence d'une diligence raisonnable de Martel. En n'en tenant aucun compte, bien qu'agissant à l'intérieur de sa compétence au sens strict, le Comité de discipline a commis une erreur révisable, en raison de son caractère déraisonnable. Le Tribunal des professions en a également commis une erreur révisable en omettant, à cet égard, d'exercer sa compétence d'appel et de corriger la décision du Comité de discipline, erreur que la Cour supérieure aurait dû corriger.

POUR CES MOTIFS, à l'audience, la Cour:

200-09-000365-905

ACCUEILLE le pourvoi;

CASSE le jugement de la Cour supérieure;

ACCUEILLE la requête en révision judiciaire;

CASSE la décision du Tribunal des professions rendue le 31 octobre 1989
rejetant l'appel déposé par Martel contre la décision du Comité de discipline de
l'Ordre des pharmaciens du Québec et, **ACCUEILLANT** cet appel,

CASSE la décision déclarant l'appelant Martel coupable de la plainte
portée contre lui, et

REJETTE cette plainte, le tout avec dépens devant notre Cour et en Cour
supérieure.

LOUIS LeBEL, J.C.A.

200-09-000365-905

-5-

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

JACQUES DELISLE, J.C.A.

ME ALAIN-FRANÇOIS MEUNIER
(Joli-Coeur, Lacasse)
pour l'appelant

ME PHILIPPE FRERE
(Lavery, De Billy)
pour les mis en cause Renault Durand et Le
Comité de discipline de l'Ordre des Pharmaciens
du Québec

DATE D'AUDITION: 20 janvier 1994